

Arrêt

n° 349 726 du 3 juillet 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE
Chaussée de Lille 30
7500 TOURNAI

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 août 2025.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 octobre 2025.

Vu l'ordonnance du 24 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me C. MACE, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. A titre liminaire, le Conseil souligne que le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ». Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « Règlement Qualification ») ;

- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé « Règlement Procédure »).

Le Règlement Qualification, en son article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », prévoit ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ».

Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique immédiatement à la présente affaire.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, en son article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026* » et que « *[l]es demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale du requérant ayant été introduite le 19 décembre 2024, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée « loi du 16 juin 2026 »). Cette loi est entrée en vigueur le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle qu'elle l'a modifiée.

Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée « loi CCE »), elle aussi entrée en vigueur le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ».

A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...)* ».

En l'espèce s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit se poursuivre selon les anciennes règles de procédure.

2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant

à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'annuler la décision attaquée.

3. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure), prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, originaire de Niamey, d'ethnie Soraï, de confession musulmane et militaire de formation.

Vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 17/08/20. A l'appui de cette demande, vous déclariez avoir dénoncé une vaste affaire de corruption et de détournement d'armes qui vous a valu des menaces de mort. Vous précisez d'ailleurs que votre compagnon d'arme, [S. G.], avec qui vous avez enquêté sur cette affaire, a été torturé pour cela.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de Refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 27/02/23. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé la décision du CGRA en tout point et en prenant également en votre chef une décision de Refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire dans son arrêt n° 310555 du 26/07/24.

A l'appui de votre seconde demande de protection internationale, vous invoquez les mêmes craintes, en présentant certains nouveaux documents dont diverses nominations militaires et un article de presse faisant état d'une manifestation provoquée par la divulgation d'un scandale de détournement d'armes opéré par l'armée nigérienne. Vous présentez également un message des autorités nigériennes faisant mention de votre désertion, déjà analysé lors de votre première demande, et une convocation au nom de votre père, que vous aviez déjà présenté devant le CCE. »

4. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

5. A l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, le requérant invoque les mêmes faits que dans le cadre de sa première demande, à savoir une crainte de persécution de la part de l'armée nigérienne parce qu'il a dénoncé une importante affaire de corruption concernant la livraison d'armes et parce qu'il a déserté l'armée. Pour étayer sa nouvelle demande, il dépose différents documents.

6. La partie défenderesse déclare irrecevable cette deuxième demande de protection internationale après avoir considéré que le requérant n'a apporté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire. En particulier, elle fait valoir les éléments suivants :

- le requérant fonde sa nouvelle demande de protection internationale sur les mêmes faits que ceux déjà invoqués dans le cadre de sa première demande. Or, la partie défenderesse a clôturé cette précédente demande par une décision de refus et, saisi d'un recours contre cette décision, le Conseil a considéré que les motifs qui y étaient développés se vérifiaient à la lecture du dossier administratif. Le requérant n'a pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt ;

- les nouvelles déclarations et les documents déposés n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire :

- ainsi, les différents documents professionnels permettent uniquement d'attester le fait que le requérant était militaire au sein de l'armée nigérienne. La partie défenderesse ne conteste pas cette information mais renvoie à l'argumentation déjà développée par le Conseil dans la demande

précédente selon laquelle « *la seule circonstance que le requérant était militaire ne permet pas d'accréditer les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale* » ;

- le rapport de désertion daté de janvier 2020 a déjà été présenté par le requérant à l'occasion de sa première demande. De plus, le requérant ne fournit qu'une copie de ce document, ce qui ne permet pas de clarifier les doutes déjà émis par le Conseil sur la force probante de ce document ;
- quant à la convocation remise à l'adresse du père du requérant, la partie défenderesse relève qu'une copie de celle-ci avait déjà été remise par le requérant devant le Conseil dans le cadre de sa précédente demande et que celui-ci avait estimé que les explications livrées par le requérant concernant cette convocation n'étaient pas convaincantes. Elle estime que le fait qu'une version originale de ce document soit désormais déposée ne modifie en rien les lacunes de ses déclarations.
- Par ailleurs, concernant la valeur probante des documents nigériens produits par le requérant, la partie défenderesse rappelle qu'elle dispose d'informations qui font état d'un haut degré de corruption au Niger et qui relèvent que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement ;
- concernant l'article de presse déposé, lequel fait état de manifestations au Niger en raison d'un scandale militaire, la partie défenderesse relève qu'il ne fait pas référence au requérant ou à son collègue, supposément décédé sous la torture. Elle considère qu'un élément aussi général et abstrait que celui-ci ne permet pas de relier la fuite du requérant du pays à cette information objective.

De ce fait, la partie défenderesse considère que les éléments en question ne sont pas nouveaux au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il était encore en vigueur au moment de la prise de la décision attaquée, et/ou qu'ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à un statut de protection internationale.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie défenderesse soutient que la situation au Niger peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'ancien article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Elle affirme néanmoins que la région de Niamey, constituée de cinq arrondissements et enclavée dans la région de Tillabéry, est épargnée par rapport à la violence sévissant dans d'autres régions du pays, en particulier dans les régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa où la violence aveugle a atteint, depuis quelques années, une intensité de nature exceptionnelle.

Elle déduit des informations récoltées que la situation prévalant actuellement dans la région de Niamey ne constitue pas une situation de « violence aveugle » au sens de l'ancien article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, concernant la question d'un retour effectif à Niamey, la partie défenderesse soutient qu'il existe plusieurs possibilités, par voie aérienne, de rejoindre cette ville au départ de l'Europe.

6.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 20 mars 2026, la partie requérante verse au dossier de la procédure plusieurs documents généraux liés à la situation sécuritaire au Niger et, en particulier, à Niamey¹.

6.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 24 mars 2026, la partie requérante verse au dossier de la procédure plusieurs articles de presse traitant notamment du fait que l'Allemagne a suspendu l'activité de son ambassade au Niger en raison de la situation sécuritaire et du risque d'attentats terroristes élevé².

6.3. Enfin, par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure plusieurs documents concernant la situation au Niger³.

7. En l'espèce, au vu des éléments versés aux dossiers administratif et de procédure, ainsi que des débats qui se sont tenus à l'audience du 27 mars 2026 à laquelle la partie défenderesse a fait le choix de ne pas comparaître, le Conseil considère qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

¹ Dossier de la procédure, pièce 10

² Dossier de la procédure, pièce 12

³ Dossier de la procédure, pièce 14

8.1. En effet, dans son recours et à l'audience, la partie requérante réitère ses déclarations selon lesquelles elle craint, en cas de retour au Niger, d'être considérée comme déserteur par l'armée et les autorités nigériennes et qu'elle risque, pour ce motif, d'être persécutée ou de subir des atteintes graves.

A cet égard, le Conseil observe que le requérant, dont il n'est pas contesté qu'il a servi durant plusieurs années l'armée nigérienne, a quitté le Niger en mars 2020, soit il y a plus de six ans.

Au vu des nombreuses années écoulées depuis le départ du requérant de l'armée nigérienne, le Conseil s'interroge quant à savoir s'il est toujours bien considéré comme militaire par ses autorités ou si la qualité de déserteur pourrait désormais lui être imputée. Afin de procéder à une appréciation correcte de cet élément, le Conseil estime qu'il y a lieu, à tout le moins, de disposer d'informations précises sur la législation militaire au Niger afin de savoir quand, comment et pourquoi un militaire peut être considéré comme déserteur et quelles en sont les conséquences possibles.

8.2. Par ailleurs, le Conseil observe que, sans remettre en cause la qualité de militaire du requérant, la partie défenderesse considère qu'il n'a pas fourni, à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, un quelconque élément nouveau permettant d'établir sa qualité de déserteur de l'armée, laquelle avait été remise en cause dans le cadre de sa précédente demande.

Le Conseil constate néanmoins que la partie défenderesse a analysé le besoin de protection subsidiaire du requérant au regard de la situation sécuritaire prévalant actuellement à Niamey, ce qui laisse penser qu'elle le considère désormais comme un civil, et non plus comme un militaire, l'ancien article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980 - dont les conditions d'application sont désormais reprises à l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement - excluant en effet de son champ d'application tout qui ne serait pas un civil.

8.3. Ainsi, à considérer que le requérant puisse être assimilé à un déserteur par l'armée et/ou les autorités nigériennes, il appartiendra à la partie défenderesse d'analyser les craintes formulées par le requérant pour ce motif et les conséquences pour lui en tant que déserteur en cas de retour au Niger.

8.4. Enfin, le Conseil observe que la partie requérante a versé au dossier de la procédure de nouvelles informations dont elle déduit que la situation sécuritaire s'est empirée au Niger et, en particulier, à Niamey, d'où le requérant est originaire.

Ainsi, le Conseil considère que les informations citées par la partie défenderesse concernant la situation sécuritaire au Niger, et à Niamey en particulier, en ce qu'elles datent du 11 juillet 2025, sont trop anciennes et ne permettent pas au Conseil de se prononcer dans la présente affaire en pleine connaissance de cause.

Quant aux informations versées au dossier de la procédure par la partie requérante, le Conseil estime qu'elles sont insuffisantes pour permettre au Conseil de statuer en pleine connaissance de cause sur la recevabilité et le bienfondé de la demande de protection internationale du requérant.

Ainsi, en l'état actuel du dossier, et dès lors que la partie défenderesse a fait le choix de ne pas comparaître à l'audience du 27 mars 2026, se privant ainsi de la possibilité d'apporter les éclaircissements nécessaires, le Conseil ne peut que constater qu'il se trouve dans l'impossibilité d'évaluer la demande de protection internationale de la partie requérante en tenant compte de la situation qui prévaut actuellement dans son pays de provenance et dans sa région d'origine, comme l'exige l'article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Pour l'ensemble des raisons qui précèdent, et compte tenu des débats qui se sont tenus lors de l'audience du 27 mars 2026 à laquelle la partie défenderesse a fait le choix de ne pas comparaître, le Conseil considère, contrairement à ce qu'il avait initialement pu constater dans son ordonnance avant dire-droit du 2 octobre 2025, rendue en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il ne détient finalement pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

10. Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

11. En conséquence, il y a lieu d'annuler la décision attaquée conformément à l'ancien 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 6 août 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

A. M'RABETH,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

J.-F. HAYEZ